



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°47

(Mise en ligne le 11/06/2025)

Réunion du : 11 juin 2025 (Visioconférence)

Président : M. Marc MULLET

Présents : MM. Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
13/06/2025	19H00	U15	MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / FC NUEVE
13/06/2025	19H30	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / AAMS VAL ST ANDRE
19/06/2025	19H30	SENIORS FEM	LEON DAVID	FC ETOILE HUVEAUNE / FEM POMPIERS
21/06/2025	10H00	U13	MAGNAN	FCB LES OLIVES / LE PARC FC

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
15/06/2025	U6-U7	PHILIBERT	JO ST GABRIEL
22/06/2025	U8-U9	PHILIBERT	JO ST GABRIEL
21/06/2025	U6-U7	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON
25/06/2025	U8	CAUJOLLE	ASPTT

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule :
« : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement **match perdu (-1 point)** et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du

District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

La Commission,

Pris connaissance de la fin des Championnats dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs les modalités de départage, applicable à l'ensemble des compétitions départementales, en cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes à l'issue des Championnats :

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. (Après déduction des points perdus en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, éducateurs, dirigeants pour les catégories U19 D1, SENIORS D1, D2 et D3).

2° En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées. Il est important de préciser que toute équipe ayant perdu des points par pénalité, fait disciplinaire ou fraude, et se retrouvant à égalité de point avec une autre équipe, sera immédiatement classée derrière celle-ci, sans qu'il ne soit tenu compte des résultats obtenus lors des confrontations ayant opposé les deux équipes.

3° En cas de nouvelle égalité concernant la disposition précédente, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

4° En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de Championnat.

5° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de Championnat.

6° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de Championnat.

7° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de Championnat.

8° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort. Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient. Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

DECISIONS

560320 – AEC LA CASTELLANE

510194 – BUREL F.C.

- **Demande d'évocation du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE sur la participation d'un joueur du BUREL FC et de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « les joueurs habiteraient à plus de 50 km de leur club respectif durant la saison 2024/2025 en U13 Criterium ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, formulée par courriel en date du 26.05.25 concernant la participation/qualification d'un joueur du BUREL FC et de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « les joueurs habiteraient à plus de 50 km de leur club respectif durant la saison 2024/2025 en U13 Criterium ».

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».*

Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « *L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. ».*

Attendu que l'article 98 des Règlements Généraux dispose que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. »*

Considérant que la Commission relève que les motifs de l'instance formé par MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE n'entrent pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Qu'également, la Commission relève que l'ensembles des licences « Changement de Club », des joueurs de l'AEC LA CASTELLANE, et du F.C. BUREL ont été validé par le service licence de la Ligue Méditerranée.

Par conséquent, transmet au service licence de la Ligue Méditerranée.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **20 euros de frais d'évocation + 10 euros de frais de dossier au MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.**

Transmet au service licence de la Ligue Méditerranée.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc